

## Les Cahiers de droit

# Jugements non rapportés

E. C.



Volume 10, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004576ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004576ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

C., E. (1969). Jugements non rapportés. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 221–222.  
<https://doi.org/10.7202/1004576ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# Jugements non rapportés

---

Divorce

## **Adultère**

Jugement conditionnel

Art. 3 et 13, S.C. 1967-68, chap. 24

*Savard v. Savard*, C.S.Q., n° 73-D

22 octobre 1968, juge W. Morin

Les époux, qui ont vingt-trois et vingt-quatre ans, sont mariés depuis quatre ans et ont eu un enfant. Ils vivent séparés de fait depuis un an et demi et depuis le mari vit en concubinage avec une demoiselle à Montréal.

La requête a été présentée par la femme et à l'audience les deux époux se sont fait entendre.

Le mari a admis vivre en concubinage et avoir commis l'adultère avec une demoiselle nommée. Il accepte aussi qu'il n'est pas en mesure de garder l'enfant du mariage.

En égard à la preuve et vu l'article 3 de la loi sur le divorce, le juge accorde à la requérante un jugement conditionnel de divorce selon le texte de l'article 13 de la loi, et lui accorde aussi la garde de l'enfant.

## **Cruauté physique et mentale**

**Alcoolisme**

**Abandon**

**Séparation de fait**

Jugement conditionnel

Art. 3 et 13, S.C. 1967-68, chap. 24

*Jean v. Lavoie*, C.S. Alma, n° 72-D

21 novembre 1968, juge A. Dubé

Les époux sont mariés depuis vingt et un ans et ont eu sept enfants. Ils vivent séparés, en raison de la désertion du foyer de l'époux, depuis douze ans.

La requérante demande le divorce alléguant cruauté physique et mentale, due à l'alcoolisme de son mari, aux injures qu'elle recevait de lui lorsqu'il était ivre. Le mari n'a, en outre, pourvu aux besoins essentiels de la famille, en particulier depuis son abandon du foyer il y a douze ans.

Avant cette période de douze ans, la femme a tenté à plusieurs reprises, mais vainement, de ramener son mari au foyer.

L'intimé n'a pas comparu.

En égard à la preuve satisfaisante et vu les articles 3 et 13 de la loi sur le divorce, le juge accorde à la requérante un jugement conditionnel de divorce et la garde de sa fille mineure.

E. C.